

Arrêt

n° 96 995 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 21 janvier 2012 sous un nom d'emprunt pour arriver le 22 janvier 2012 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile dès le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Née à Fria, vous vivez à Conakry depuis votre enfance. A la mort de vos parents, votre oncle paternel quitte Fria pour s'installer à Conakry afin de s'occuper de vous et vos frères et soeurs. Depuis le décès

de votre mère en mai 2008, vos oncles maternels, qui s'occupaient également de vous, vous causent des problèmes en raison de votre tenue vestimentaire et de votre coiffure. En 2010, vous obtenez votre baccalauréat dans le but de poursuivre des études universitaires mais vos oncles s'y opposent et vous disent que vu votre âge avancé, il faut vous marier. En septembre 2010, ils vous proposent de monter un commerce dans votre quartier. Alors que vous souhaitez voyager dans le cadre de cette activité, ils s'y opposent et vos disputes au sujet de vos tenues vestimentaires et de votre célibat se répètent. En juillet 2011, vos oncles maternels annoncent votre mariage à venir à votre oncle paternel qui s'y oppose avant de se résigner. Le 12 septembre 2011, dans la journée, on vous annonce que la cérémonie de la dote est fixée au 13 septembre 2011. Vous décidez alors de vous enfuir le soir même et vous vous rendez chez votre ami. Quatre jours plus tard, vos oncles vous retrouvent, vous ramènent à la maison, vous menacent et vous frappent. Vous demandez alors à votre ami qu'il vienne vous demander en mariage auprès de vos oncles. Quelques temps après, votre ami et son père demandent votre main auprès de l'aîné de vos oncles maternels qui rejette la demande en raison des confessions religieuses différentes de vos familles. Votre oncle maternel décide de vous donner en mariage à son ami et fixe la date du mariage sans vous informer de celle-ci pour éviter votre fuite. Le 25 novembre 2011, vous êtes mariée religieusement. Au terme de la première semaine chez votre époux, pendant laquelle vous êtes de repos dans votre chambre comme le préconise la tradition, vous refusez d'avoir des rapports avec votre mari de peur qu'il ne découvre que vous n'êtes plus vierge. Vous vous rendez chez le jumeau de votre père pour lui dire que vous êtes battue mais vos oncles maternels estiment que vous n'avez que ce que vous méritez. Votre ami vous propose alors de prendre une photo des coups. Un matin, lors d'une sortie pour le marché, vous prenez une photo des marques de coups laissés et décidez ensemble d'aller porter plainte au commissaire qui estime que ces histoires de famille ne sont pas de son ressort. Vous retournez chez votre mari qui continue de vous battre car vous ne cédez toujours pas. Le 18 décembre 2011, alors que vous êtes seule à la maison, vous vous enfuyez chez votre ami. Vous restez chez lui trois jours jusqu'à ce que vos oncles menacent le père de votre ami qui décide qu'il est préférable que vous vous rendiez à Dibreka pour vous y cacher. Le 21 janvier 2012, vous quittez alors la Guinée pour la Belgique.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez l'union à laquelle vous avez été contrainte. Vous dites craindre vos trois oncles maternels en raison de votre refus d'accepter ce mariage et votre volonté d'épouser votre ami chrétien. Or, en raison de nombreuses faiblesses relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes.

D'abord concernant le mariage auquel vous avez été forcé, vos déclarations ne sont pas circonstanciées. En effet, invitée à parler de manière exhaustive de votre époux, spontanément, vous vous limitez à dire qu'il est autoritaire comme un karmoko, qu'il a une grande famille avec de grands enfants, qu'il se marie et divorce fréquemment, qu'il est fortuné et influent (p.13 audition du 16 juillet 2012). Quant à la description physique que vous en faites, elle est d'ordre générale : « il est de teint noir, grand de taille, en marchant il tire un peu son pied (...) il a les yeux rouges et le nez pointu comme ça » (pp.13-14 audition du 16 juillet 2012). Invitée à étoffer vos propos lors de la seconde audition, vos déclarations sont tout aussi lacunaires (pp.13-14 audition du 17 septembre 2012). Ainsi, outre le fait qu'il soit du même village que votre famille paternelle, qu'il ait entre soixante et septante ans, qu'il soit commerçant (pp.13-14 audition du 16 juillet 2012), vos propos ne sont pas étayés et ce, alors que c'est un ami de la famille que vous connaissez depuis votre enfance et avec lequel vous avez joué, que vous avez été mariée à lui et avez vécu avec lui pendant trois semaines (pp.13-14 audition du 16 juillet 2012, p.14 audition du 17 septembre 2012).

Ensuite, invitée à relater les trois semaines passées au domicile conjugal, vous expliquez que vous avez passé la première semaine en retrait et que lors des deux semaines suivantes, votre époux cherchait à vous forcer à avoir des rapports sexuels. Invitée à compléter vos déclarations, vous ne rajoutez rien aux propos précédents d'ordre général qui ne reflètent aucun vécu (p.18 audition du 16 juillet 2012).

Quant à vos co-épouses, outre leur nombre, vous dites ne pas pouvoir vous exprimer à leur sujet sous prétexte que vous n'êtes pas restée longtemps dans cette famille (p.14 audition du 16 juillet 2012). Vous

justifiez cette ignorance par le fait qu'elles cuisinaient à l'extérieur pendant que vous étiez au repos pendant la première semaine. Or, il apparaît que vous aviez déjà des contacts avec les habitants à ce moment (p.14 audition du 16 juillet 2012) ; il n'est donc pas crédible que vous n'ayez rien appris à leur sujet et ce, d'autant plus que vous avez participé à la vie commune les deux semaines suivantes.

Ainsi au vu du caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de votre époux, de vos co-épouses et de votre vie commune, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été effectivement mariée.

De plus, deux remarques sont à formuler. Premièrement, alors que vous insistez sur le fait que votre oncle maternel est un « kermoko », un « wahhabite » qui insiste sur le fait qu'en tant que jeune fille musulmane vous devriez déjà être mariée depuis longtemps et rester au foyer, relevons qu'après le bac, il finance votre activité commerciale pendant plus d'un an – activité dont les bénéfices vous reviennent en totalité et que vous exercez en dehors de votre domicile – sans arrêter une date de mariage avant septembre 2011 (pp.10-11, p.17, p.19 audition du 16 juillet 2012, pp.4-5, pp.12-13 audition du 17 septembre 2012). A ce propos, le Commissariat général se questionne sur le caractère incohérent – au vu de la manière dont vous le décrivez – du comportement de votre oncle ; incohérence qui entache considérablement la véracité de vos propos le concernant et le projet de mariage. Deuxièmement, alors que vous êtes libre de vos faits et gestes de juillet 2011 à septembre 2011, vous n'envisagez rien pour vous extirper de ce mariage à venir si ce n'est par une opposition verbale auprès de votre oncle paternel (p.11 audition du 16 juillet 2012, p.4 audition du 17 septembre 2012). Vous expliquez cette inertie par le fait que vous attendiez qu'ils fixent une date pour vous enfuir, sans quoi, ils auraient pu fixer une autre date (p.12 audition du 16 juillet 2012), explication que le Commissariat général n'estime pas consistante. De la même façon, relevons que vous bénéficiez également d'une marge de manoeuvre une fois mariée car vous étiez libre de vous rendre seule au marché (p.14, p.18 audition du 16 juillet 2012).

Ces incohérences au sujet du comportement de votre oncle ainsi que votre absence de démarches afin de vous dégager de ce projet de mariage et de celui-ci après qu'il ait été contracté terminent d'achever la crédibilité de ce mariage.

Enfin, concernant votre situation à l'heure actuelle, vous expliquez que votre oncle vous recherche et menace toujours de vous tuer (p.19 audition du 16 juillet 2012, p.10 audition du 17 septembre 2012). Toutefois, interrogée sur ces recherches plus en avant, vos propos sont lacunaires et ce, notamment car vous n'avez fait aucune démarche afin de vous renseigner à ce sujet (p.11 audition du 17 septembre 2012). De plus, vos déclarations au sujet de votre oncle ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de son éventuelle capacité à vous retrouver partout en Guinée. En effet, à son sujet, vous dites : « C'est lui l'aîné, c'est lui qui décide. C'est un pécheur, il a des bateaux de pêche, il a des relations dans le pays, il est trop méchant, il est méchant... il n'accepte pas qu'on porte les pantalons, il n'accepte pas qu'on se maquille, on ne porte pas des jupes chez lui, on ne tresse pas les mèches et il n'accepte pas qu'on sort... il est trop méchant » (p.17 audition du 16 juillet 2012). Ainsi, outre le fait qu'il soit l'aîné de la famille, qu'il a cinquante-sept ans, vos déclarations à son sujet sont peu étayées et n'expliquent pas de manière consistante de quelles relations il dispose pour y parvenir. En effet, vous vous limitez à rajouter que quelqu'un pourrait pour vous reconnaître partout en Guinée et qu'il a beaucoup d'argent (pp.17-18 audition du 16 juillet 2012, p.12 audition du 17 septembre 2012).

Enfin, relevons que vous n'avez aucunement essayé de vous renseigner au sujet de votre époux auprès des personnes avec lesquelles vous êtes encore en contact (p.16 audition du 16 juillet 2012, p.11 audition du 17 septembre 2012). Toutefois, vous assurez, sans davantage de précisions, que votre époux vous recherche motivé par la jalousie ainsi que parce qu'il a dépensé de l'argent pour le mariage que vous avez refusé de consommer (p.16 audition du 16 juillet 2012, pp.11-12 audition du 17 septembre 2012). Plus tard, vous dites pourtant ne pas savoir si votre époux vous recherche car vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce propos (p.13 audition du 17 septembre 2012). Ainsi au vu de l'inconsistance de vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet ainsi que votre manque de proactivité afin de vous renseigner à ce sujet – comportement que le Commissariat général n'estime pas en accord avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie – le Commissariat général ne peut croire en la réalité d'une crainte quelconque dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Vous n'évoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (pp.4-5, p.20 audition du 16 juillet 2012 ; pp.3-4, p.14 audition du 17 septembre 2012).

l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. L'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et nationalité (Voir farde inventaire des documents, document n°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. L'enveloppe atteste du fait que vous avez reçu du courrier de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu (Voir farde inventaire des documents, document n°2). Vous déposez également trois photos. Sur les deux premières (Voir farde inventaire des documents, document n°3), vous apparaissez vêtue d'une tenue traditionnelle blanche. Y figurent également plusieurs personnes que vous identifiez comme étant votre époux, ses femmes et ses enfants. Or, à ce propos, non seulement, il n'est pas possible au Commissariat général de s'assurer de l'identité des personnes qui figurent sur ces photos ni des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Vous présentez une photo sur laquelle votre profil est marqué d'une cicatrice (Voir farde inventaire des documents, document n°4). De même, il est impossible au Commissariat général de s'assurer de l'origine de cette blessure. Ainsi, aucun des documents présentés ne permettant au Commissariat général de s'assurer des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision « n'est entre autre pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, page 1).

3.2. Elle estime également que la décision entreprise « est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée

d'asile ; qu'en plus, le principe général de bonne administration et les prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié) ont été violées » (Requête, page 3).

3.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire (Requête, page 6).

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante estime que la décision entreprise n'est pas conforme « à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés » (Requête, page 1), elle vise également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle estime, en substance, que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas crédible au vu du caractère inconsistant et peu circonstancié de ses propos au sujet de son mari forcé, de ses coépouses et des trois semaines passées au domicile conjugal. Ensuite, elle relève que la requérante tient des propos incohérents au sujet de l'oncle qui a décidé de la donner en mariage forcé en ce qu'elle le décrit comme un musulman wahhabite attaché aux traditions mais avance paradoxalement que c'est ce même oncle qui lui a financé l'activité commerciale dans le cadre de laquelle la requérante a été amenée à travailler en dehors du domicile familial. La partie défenderesse souligne également l'absence de démarches de la requérante en vue d'échapper à ce projet mariage forcé dont elle avait connaissance depuis juillet 2011 et relève l'attitude incohérente de la requérante qui, une fois mariée, n'a pas cherché à fuir ce mariage alors qu'elle en avait la possibilité.

Elle considère par ailleurs que la requérante se montre inconsistante et peu convaincante sur les recherches dont elle ferait actuellement l'objet et sur la capacité de son oncle à la retrouver partout en Guinée. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que la description qu'elle a faite de son mari forcé n'est pas lacunaire. Elle explique l'inconsistance de ses déclarations au sujet de ses coépouses et de sa vie commune par son refus à avoir des contacts avec ses coépouses et par la courte période au cours de laquelle elle a vécu au domicile de son mari. Concernant son oncle qui l'a donnée en mariage forcé, elle estime avoir établi à suffisance que l'attitude violente de celui-ci à son égard est constitutive d'une persécution et que ses craintes sont liées à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes (Requête, page 4).

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents concernant la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incohérence du comportement de M.B, l'oncle maternel de la requérante, ainsi que les motifs mettant en exergue l'inertie de la requérante suite à l'annonce du projet de mariage forcé la visant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante à savoir la réalité du mariage forcé auquel elle affirme avoir été contrainte par son oncle et les persécutions qui s'en suivraient en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. S'agissant de l'incohérence du comportement de son oncle M.B., la requérante soutient, en substance, avoir établi à suffisance l'attitude violente de son oncle à son égard, laquelle est constitutive d'une persécution. Elle estime en outre que ce qu'elle a vécu peut s'analyser comme « des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens

de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f » de la loi du 15 décembre 1980 (Requête, page 4). Le Conseil considère que ces explications sont dénuées de pertinence. En effet, la requérante décrit son oncle comme une personne wahhabite et autoritaire, et explique que depuis 2008, celui-ci insistait sur le fait qu'au vu de son âge, elle devait être mariée depuis longtemps conformément à ce que l'islam recommande, qu'en outre, il ne voulait pas qu'elle sorte et estimait qu'en tant que femme, elle devait rester au foyer (Rapport d'audition du 16 juillet 2012, pages 10, 11 et 17 et Rapport d'audition du 17 septembre 2012, pages 6 et 12). Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que cet oncle lui ait laissé toute latitude pour obtenir son diplôme de baccalauréat jusqu'en 2010 et n'ait décidé qu'en juillet 2011, soit alors que la requérante est âgée de 21 ans, de la donner en mariage à son mari forcé. Il apparaît également invraisemblable que cet oncle lui ait financé, après l'obtention de son diplôme, une activité commerciale dans le cadre de laquelle elle était régulièrement amenée à se retrouver à l'extérieur de la maison (Rapport d'audition du 16 juillet 2012, page 10).

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le manque d'initiative de la partie requérante qui est informée du mariage forcé la visant en juillet 2011, mais ne décide de s'enfuir du domicile familial qu'en septembre 2011.

5.8.3. Le Conseil relève également une contradiction dans les déclarations successives de la requérante. En effet, lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante affirme que c'est en septembre 2010, après l'obtention de son diplôme de baccalauréat, que ses oncles lui donnent de l'argent afin de démarrer son activité commerciale (Rapport d'audition du 16 juillet 2012, page 10). Or, lors de sa deuxième audition par la partie défenderesse, alors qu'elle est questionnée sur le déroulement de ses journées entre juillet 2011 et septembre 2011, elle affirme avoir débuté ces activités commerciales en juillet 2011 après que ses oncles lui aient fait part de leur intention de la marier de force (Rapport d'audition du 17 septembre 2012, page 5). Cette contradiction contribue également à remettre en cause la réalité des événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et en l'occurrence le mariage qui lui aurait été imposé par ses oncles.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état de la « situation politique en Guinée en ce moment » et du « constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissantes guinéens (sic) » (Requête, page 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ